|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/47 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale28 juin 2019Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN:**

**nouvelles propositions**

 Classification des matières de la classe 9 autres que les matières dangereuses pour l’environnement

 Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Il faut clarifier la prépondérance des autres dangers dans la classe 9 en relation avec le danger pour l’environnement.  |
| **Mesures à prendre :** Modifier le texte des 2.2.9.1.10.6 et 2.1.3.8 pour clarifier que pour une marchandise dangereuse donnée, les rubriques des Nos ONU 3077 et 3082 ne sont applicables que si aucune autre rubrique de la classe 9 n’est applicable. |
|  |
|  |

 Introduction

1. La question de la classification et du marquage des autres matières de la classe 9 qui en plus remplissent les critères de classification comme matières dangereuses pour l’environnement du 2.2.9.1.10.6 n’est pas réglée de manière correcte dans le RID/ADR.
2. Le 2.2.9.1.10.6 RID/ADR prescrit ce qui suit:

« 2.2.9.1.10.6 Affectation des substances ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l’environnement (milieu aquatique) conformément aux dispositions des 2.2.9.1.10.3, 2.2.9.1.10.4 ou 2.2.9.1.10.5

 Les substances ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l’environnement (milieu aquatique), non classés ailleurs dans le RID/ADR, doivent être désignés comme suit:

 No ONU 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.; ou

 No ONU 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

 Ils doivent être affectés au groupe d’emballage III. »

1. Parallèlement à cela, le 5.2.1.8.1 RID/ADR prescrit ce qui suit :

«5.2.1.8.1 Les colis renfermant des matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10 doivent porter, de manière durable, la marque "matière dangereuse pour l'environnement" présentée au 5.2.1.8.3, … »

1. D’une part, les substances ou mélanges ne doivent être alloués aux rubriques des Nos ONU 3077 ou 3082 que s’ils ne sont pas classés autrement selon le RID/ADR ; d’autre part, quelle que soit la marchandise dangereuse contenue, lorsqu’elle contient des marchandises dangereuses pour l’environnement l’envoi doit être identifié avec la marque du paragraphe 5.2.1.8.3.
2. Dans certains cas, comme p.ex. pour les matières transportées à chaud du No ONU 3257 qui remplissent en même temps les critères de danger pour l’environnement, il n’est pas possible de décider si elles doivent être affectées à la rubrique du No ONU 3257 ou 3082. L’information sur le panneau orange est différente selon le cas. Au lieu du 99/3257 pour le No ONU 3257, on aurait 90/3082 pour le No ONU 3082. Cette dernière ne donne pas toute l’information nécessaire aux intervenants.
3. Le libellé de la deuxième phrase du 2.1.3.8 va même dans le mauvais sens : « les autres matières qui ne satisfont aux critères d’aucune autre classe, mais satisfont aux critères du 2.2.9.1.10, doivent être affectées aux Nos ONU 3077 ou 3082, selon le cas. ». On en conclut ainsi que les autres matières de la classe 9 qui satisfont aux critères du 2.2.9.1.10 doivent être affectées aux Nos ONU 3077 ou 3082, selon le cas.
4. Cette conclusion est contraire à celle qui figure au 2.9.2 du Règlement type de l’ONU, libellé ainsi :

« Ces désignations (c.à.d. UN 3077 et 3082) sont utilisées pour les substances et mélanges dangereux pour le milieu aquatique ne satisfaisant aux critères de classement d’aucune autre classe ou d’aucune autre matière de la classe 9 …. »

1. Du texte du Règlement type, on déduit que les rubriques des Nos ONU 3077 et 3082 ne doivent pas être utilisées si une autre rubrique de la classe 9 (ou d’une autre classe) peut être assignée à un produit donné.
2. Afin de rendre plus clair le texte du RID/ADR, nous proposons d’introduire le libellé du 2.9.2 du Règlement type dans le 2.2.9.1.10.6 et de modifier le 2.1.3.8 de la manière suivante.
3. Compte tenu que l’ADN ne contient pas de paragraphe 2.2.9.1.10.6 et que les dispositions du 2.2.9.1.10.1 par rapport à la prépondérance des dangers dans la classe 9 sont claires, dans l’ADN, seul le paragraphe 2.1.3.8 doit être modifié.

 Propositions

1. Au 2.2.9.1.10.6 RID/ADR, modifier le texte comme suit (le texte ajouté est en gras et souligné, le texte biffé est barré):

« 2.2.9.1.10.6 Affectation des substances ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l’environnement (milieu aquatique) conformément aux dispositions des 2.2.9.1.10.3, 2.2.9.1.10.4 ou 2.2.9.1.10.5

 Les substances ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l’environnement (milieu aquatique), ~~non classés ailleurs dans l’ADR~~ **ne satisfaisant aux critères de classement d’aucune autre classe ou d’aucune autre matière de la classe 9**, doivent être désignés comme suit:

 No ONU 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.; ou

 No ONU 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

 Ils doivent être affectés au groupe d’emballage III. ».

1. Au 2.1.3.8 RID/ADR/ADN, modifier le texte comme suit (le texte ajouté est en gras):

« 2.1.3.8 Les matières des classes 1 à 6.2 et des classes 8 et 9, autres que celles affectées aux Nos ONU 3077 et 3082, satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10, outre qu’elles présentent les dangers liés à ces classes, sont considérées comme des matières dangereuses pour l’environnement. Les autres matières qui ne satisfont aux critères d’aucune autre classe **ou d’aucune autre matière de la classe 9**, mais qui satisfont aux critères du 2.2.9.1.10, doivent être affectées aux Nos ONU 3077 ou 3082, selon le cas. ».

 Justification

13. Dans l’exemple des matières transportées à chaud il devient clair que si elles remplissent les conditions de la rubrique No ONU 3257, on ne doit pas les transporter sous la rubrique du No ONU 3082. Ainsi les informations fournies par les panneaux orange et les plaques étiquettes correspondront au danger principal sans pour autant que le danger environnemental soit négligé car la marque du 5.2.1.8.3 doit également être présente selon le 5.3.6.1 si elles satisfont simultanément aux critères du 2.2.9.1.10.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019, (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, 9.2)) [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2019/47. [↑](#footnote-ref-3)